

d'Amérique, France, Népal, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone et Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>12</sup>.

Dans sa note du 30 septembre 1970<sup>13</sup>, le Président annonçait que, après consultation, il avait été convenu qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1970 le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) comprendrait tous les membres du Conseil et que la présidence du Comité serait assumée, à tour de rôle, par les membres du Comité selon l'ordre alphabétique anglais, conformément aux dispositions relatives à la présidence du Conseil de sécurité.

### Décisions

A sa 1531<sup>e</sup> séance, le 11 mars 1970, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Sénégal et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud:

"Lettre, en date du 3 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9675<sup>14</sup>);

"Lettre, en date du 6 mars 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/9682<sup>15</sup>)."

A sa 1532<sup>e</sup> séance, le 12 mars 1970, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Yougoslavie et

<sup>12</sup> Pour la composition antérieure du Comité, voir les documents S/8697 et S/8697/Add.1, des 31 juillet 1968 et 27 janvier 1969 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968; et ibid., vingt-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1969*).

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1970*, document S/9951.

<sup>14</sup> *Ibid.*, *Supplément de janvier, février et mars 1970*.

<sup>15</sup> *Ibid.*; le Gabon a été ajouté à la liste des signataires de ce document à la 1531<sup>e</sup> séance.

de l'Inde<sup>16</sup> à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1534<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1970, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 277 (1970)

du 18 mars 1970

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

*Réaffirmant* que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées par la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965), 232 (1966) et 253 (1968) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

*Tenant compte* des rapports<sup>17</sup> du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

*Notant avec une profonde préoccupation* que:

a) Les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

b) Certains Etats, contrairement aux résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

c) Les Gouvernements sud-africain et portugais ont continué à fournir une assistance au régime illégal de la Rhodésie du Sud, diminuant ainsi les conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

d) La situation en Rhodésie du Sud continue à se détériorer du fait de l'adoption, par le régime illégal, de nouvelles mesures, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, qui visent à opprimer la population africaine en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Reconnaissant* la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

<sup>16</sup> Le représentant de l'Inde a pris place à la table du Conseil à la 1533<sup>e</sup> séance, le 13 mars 1970.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968*, document S/8954; et *ibid.*, *vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969*, document S/9252 et Add.1.

*Réaffirmant* que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* la proclamation illégale par laquelle le régime illégal de la Rhodésie du Sud a attribué au territoire le statut de république;

2. *Décide* que les Etats Membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal ou de lui fournir toute assistance;

3. *Demande* que les Etats Membres prennent, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer qu'aucun acte accompli par des représentants et des institutions du régime illégal de la Rhodésie du Sud ne sera en rien reconnu, sur le plan officiel ou sur un autre plan, y compris pour ce qui est des décisions judiciaires, par les organes compétents de leur Etat;

4. *Réaffirme* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple du Zimbabwe en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et prie instamment ce gouvernement de s'acquitter pleinement de sa responsabilité;

5. *Condamne* toutes les mesures de répression politique, notamment les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions, qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud;

6. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais, qui continuent d'avoir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* le retrait immédiat des forces policières et militaires sud-africaines du territoire de la Rhodésie du Sud;

8. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'empêcher que leurs ressortissants, qu'il s'agisse de particuliers ou d'organisations, sociétés et autres institutions, ne tournent les décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions resteront pleinement en vigueur;

9. *Décide*, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devront:

a) Rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, et mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le territoire;

b) Interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, d'abroger ou de retirer tous accords existants sur la base desquels une représentation étrangère consulaire, commerciale et autre

peut être actuellement maintenue en Rhodésie du Sud ou auprès d'elle;

11. *Demande* aux Etats Membres de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

12. *Invite* les Etats Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies;

13. *Prie instamment* les Etats membres de toute organisation internationale ou régionale de suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de la qualité de membre de leurs organisations respectives et de rejeter toute demande de ce régime visant à acquérir cette qualité;

14. *Prie instamment* les Etats Membres d'accroître leur appui moral et matériel au peuple de la Rhodésie du Sud dans la lutte légitime qu'il mène pour obtenir la liberté et l'indépendance;

15. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales intéressées, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter aide et assistance aux réfugiés de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à ceux qui souffrent de l'oppression du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

16. *Demande* aux Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de s'efforcer de toute urgence d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité sur la question;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

18. *Prie instamment*, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

19. *Prie* les Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> juin 1970 au plus tard, sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

20. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté le 1<sup>er</sup> juillet 1970 au plus tard;

21. *Décide* que le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968), conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, sera chargé:

a) D'examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

b) De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémen-

taires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité;

c) D'étudier les moyens par lesquels les Etats Membres pourraient appliquer de façon plus effective les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de faire des recommandations au Conseil;

22. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de continuer à donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution ainsi que dans les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) puissent être rendues pleinement effectives;

23. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées de fournir tous renseignements que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;

24. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

*Adoptée à la 1535<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Espagne).*

### Décision

A sa 1556<sup>e</sup> séance, le 10 novembre 1970, le Conseil, ayant adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée:

"Question concernant la situation en Rhodésie du Sud:

"a) Lettre, en date du 6 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9975/Rev.1<sup>18</sup>);

"b) Troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/9844 et Add.1 à 3<sup>19</sup>)."

### Résolution 288 (1970)

le 17 novembre 1970

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,*

<sup>18</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970.

<sup>19</sup> *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1970.

*Réaffirmant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

*Gravement préoccupé* par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier la responsabilité de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance,

*Tenant compte* du troisième rapport<sup>20</sup> du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

*Agissant* conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud;

2. *Demande* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. *Décide* que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

4. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

5. *Prie en outre instamment* tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 1557<sup>e</sup> séance.*

<sup>20</sup> *Ibid.*, document S/9844 et Add.1 à 3.